

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessitant l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 30 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022.

Québec, le 30 juin 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78018

A.M., 2022

Arrêté A2022-006 du ministre de la Famille en date du 29 juin 2022

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

ATTENDU QUE ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par l'arrêté numéro A2021-002 du ministre de la Famille en date du 9 novembre 2021, M. Métonwanou Victoire Houenou a été désigné comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE M. Mètonwanou Victoire Houenou a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, M. Arsène Kaboré, analyste des coûts de main-d'œuvre et des avantages sociaux à la Direction des conditions et des relations de travail du ministère de la Famille, est désigné membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 6 juin 2022, en remplacement de M. Mètonwanou Victoire Houenou.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

77912

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 23 juin 2022

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 13, 16, 16.2, 16.7 et 18)

CONCERNANT les règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel un organisme public doit établir une stratégie en matière de ressources informationnelles, laquelle fait état de son plan de transformation numérique, de sa gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le paragraphe 6^o de l'article 13 de cette loi suivant lequel un organisme public doit produire tout autre outil de planification déterminé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le premier alinéa de l'article 16 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 de cette loi et aux documents produits par le dirigeant

de l'information en vertu de l'article 15 de cette loi, lesquelles conditions et modalités peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

VU le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi, tel que remplacé par l'article 25 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33), suivant lequel un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

VU le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel un organisme public doit également se conformer aux conditions et modalités déterminées par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique concernant les critères à considérer au soutien des autorisations et au suivi des projets;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel de telles conditions et modalités peuvent notamment porter sur le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation;

VU l'article 16.6 de cette loi suivant lequel le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.7 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et modalités de la reddition de comptes qu'un organisme public doit rendre publique annuellement, lesquelles conditions et modalités pouvant notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;